



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 30 octobre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 30 octobre 2008

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE AUX
FINS D'EXCLURE LE RAPPORT D'EXPERT DE MORTEN TORKILDSEN**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une notification et requête concernant l'expert à charge Morten Torkildsen (*Notice Pursuant to Rule 94 bis Concerning Prosecution Expert Morten Torkildsen and Motion to Exclude*, la « Requête »), déposée par la Défense le 3 janvier 2007, rend ici sa décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 juin 2006, le juge de la mise en état a ordonné à l'Accusation de « présenter les rapports de tous les experts militaires qui seront appelés à témoigner » et fixé le 20 octobre 2006 comme date limite (l'« Ordonnance du 14 juin 2006 »)¹. L'Accusation a communiqué à la Défense un rapport d'expert de Morten Torkildsen daté du 18 novembre 2002 (le « Rapport »)² ; la Défense a déposé la Requête le 3 janvier 2007. Le 17 janvier 2007, l'Accusation a déposé une réponse (*Prosecution's Response to Defence Motion to Exclude Expert Reports of Donia, Theunens and Torkildsen*, la « Réponse »). Le 2 février 2007, la Chambre de première instance alors saisie de l'espèce a rendu l'Ordonnance relative aux documents présentés par la Défense concernant plusieurs rapports d'experts communiqués par l'Accusation en application de l'article 94 *bis* du Règlement, (l'« Ordonnance du 2 février 2007 »), laissant à la Chambre de première instance qui serait chargée de l'affaire le soin de statuer au fond sur les écritures présentées par les parties³.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

¹ Conférence de mise en état, 14 juin 2006, compte rendu d'audience en anglais, (« CR »), p. 50. Le 5 octobre 2006, l'Accusation a déposé une demande d'annulation (*Prosecution's Motion to Vacate Order of 14 June 2006 Concerning Filing Time for Military Expert Reports with Confidential Annex A*), qui a été rejetée le 11 octobre 2006. Voir Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'annulation de l'ordonnance du 14 juin 2006. Voir aussi conférence de mise en état, 11 octobre 2006, CR, p. 66.

² Ce rapport a été présenté dans l'affaire *Slobodan Milošević* avec des renvois aux numéros de pièces à conviction de cette affaire. Afin d'adapter le Rapport à la présente espèce, en renvoyant aux numéros de pièces à conviction de la liste 65 *ter* de la présente affaire, l'Accusation a déposé le 14 octobre 2008 le document intitulé *Submission of Expert Report by Morten Torkildsen*.

³ Ordonnance du 2 février 2007, par. 10. Voir aussi conférence de mise en état, 18 janvier 2008, CR, p. 131. Le 19 février 2007, l'Accusation a déposé une réponse (*Response to Trial Chamber's Order on Defence Submissions Regarding Various Experts' Reports Disclosed by the Prosecution Pursuant to Rule 94 bis*), dans laquelle elle informait la Chambre qu'elle s'était conformée à l'Ordonnance du 2 février 2007 au regard des points sur lesquels la Chambre de première instance avait statué au stade de la mise en état.

3. La Défense demande dans la Requête que le Rapport ne soit pas versé au dossier⁴. Elle fait savoir qu'elle « n'accepte pas le rapport d'expert de M. Torkildsen⁵, souhaite contre-interroger ce dernier à l'audience, met en doute ses qualifications et conteste la pertinence de l'ensemble de son rapport⁶ ».

4. À l'appui de sa position, la Défense avance les arguments suivants :

- a) certains passages du Rapport, qui décrivent l'assistance financière fournie en 1991 et 1992, sortent du cadre temporel de l'acte d'accusation et devraient donc être considérés comme étant sans intérêt⁷ ;
- b) les conclusions présentées dans le Rapport ne sont pas suffisamment corroborées par les sources extérieures⁸ ;
- c) certains passages du Rapport renvoient à un livre de Mladen Dinkić que la Défense doit contre-interroger avant que l'admission de ces passages puisse être envisagée⁹ ;
- d) le résumé qu'a fait M. Torkildsen des documents cités dans le Rapport n'est fiable que si toutes les sources sont versées au dossier. Inversement, si toutes les sources sont versées au dossier, le résumé n'est plus nécessaire¹⁰ ;
- e) M. Torkildsen opère un tri sélectif dans plusieurs documents financiers et militaires qu'il interprète et sur lesquels il donne son opinion. Ses opinions et conclusions se confondent dans les résumés factuels, de sorte qu'il est impossible à la Défense de discerner les parties du Rapport qui constituent l'opinion de l'expert et celles qui correspondent à des constatations¹¹ ;
- f) M. Torkildsen n'est pas un « expert » au sens de l'article 94 *bis* du Règlement, car son domaine de compétence « semble consister à lire des documents et à informer la Chambre de ce qu'il a lu. Le véritable objet du rapport Torkildsen est de présenter aux

⁴ Requête, par. 23.

⁵ Voir *Submission of Expert Report by Morten Torkildsen*, document déposé à titre partiellement confidentiel par l'Accusation le 14 octobre 2008. Le 20 octobre 2008, l'Accusation a déposé le document intitulé *Submission of Curriculum Vitae of Expert Morten Torkildsen*.

⁶ Requête, par. 5 et 23.

⁷ *Ibidem*, par.7 et 9. La Défense renvoie à l'ensemble du chapitre III et à certains passages du chapitre V du Rapport.

⁸ *Ibid.*, par. 8. La Défense renvoie par exemple au paragraphe 13 du Rapport.

⁹ *Ibid.*, par. 10.

¹⁰ *Ibid.*, par. 18 et 19.

¹¹ *Ibid.*, par. 11 et 20.

juges le raisonnement [de l'Accusation] sur la signification de ces documents, ce qui n'entre pas dans le cadre d'une déposition d'expert¹² » ;

g) étant rémunéré par le Bureau du Procureur, M. Torkildsen ne possède pas l'objectivité et l'indépendance exigées d'un témoin expert¹³.

5. À l'appui de son objection à la Requête, l'Accusation fait valoir ce qui suit :

a) M. Torkildsen est un expert au sens de la jurisprudence du Tribunal¹⁴ ;

b) la norme juridique en matière d'acceptation d'un rapport d'expert ne consiste pas à déterminer si le rapport est sélectif, mais s'il l'est injustement. La sélectivité et les preuves sur lesquelles reposent les conclusions de l'expert sont des questions que la Défense pourra aborder plus opportunément lors du contre-interrogatoire de l'expert ou en appelant ses propres témoins¹⁵ ;

c) pour ce qui est des citations tirées du livre de M. Dinkić et reproduites dans le Rapport, il n'existe aucune règle générale exigeant que l'auteur de chaque document comparaisse pour un contre-interrogatoire. Il serait préférable en l'espèce de contre-interroger M. Torkildsen à l'audience avant de décider s'il y a lieu d'appeler M. Dinkić à la barre ou d'exclure les passages correspondants du Rapport¹⁶ ;

d) le fait que M. Torkildsen était rémunéré par le Bureau du Procureur à l'époque où il a établi le Rapport a trait au poids qu'il convient d'attacher à ce rapport et non à sa recevabilité ; il serait donc plus opportun de traiter cette question lors du contre-interrogatoire¹⁷ ;

e) enfin, l'Accusation ne s'oppose pas au versement au dossier des sources utilisées par M. Torkildsen dans le Rapport¹⁸.

¹² *Ibid.*, par. 20 à 22. La Défense ajoute que le processus consistant à résumer des faits que la Chambre est tenue d'examiner ne demande pas un savoir-faire qui excède les compétences de n'importe quel tribunal du fait : Requête, par. 21.

¹³ *Ibid.*, par. 12 à 17 et 19.

¹⁴ Réponse, par. 11.

¹⁵ *Ibidem*, par. 12 à 16.

¹⁶ *Ibid.*, par. 34 à 39.

¹⁷ *Ibid.*, par. 18 à 27.

¹⁸ *Ibid.*, par. 28 et 29.

III. DROIT APPLICABLE

6. L'article 94 *bis* du Règlement est libellé comme suit :

Article 94 *bis*

Déposition de témoins experts

- A) Le rapport et/ou la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état.
- B) Dans les trente jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance:
 - i) si elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert ;
 - ii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert ; et
 - iii) si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées.
- C) Si la partie adverse fait savoir qu'elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert, ce rapport et/ou cette déclaration peuvent être admis comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne.

7. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal qu'un certain nombre de conditions doivent être remplies avant qu'une déclaration ou un rapport d'expert soit admissible comme élément de preuve. Ces conditions sont notamment les suivantes :

- i) le témoin proposé a la qualité d'expert ;
- ii) les déclarations ou les rapports d'expert répondent aux normes minimales de fiabilité ;
- iii) les déclarations ou les rapports d'expert sont pertinents et ont valeur probante ;
- iv) la teneur des déclarations ou des rapports d'expert relève du domaine de compétence du témoin¹⁹.

8. Le terme « expert » est défini dans la jurisprudence du Tribunal comme « une personne qui, grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisées, peut aider le juge

¹⁹ *Le Procureur c/Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, *Decision on Second Prosecution Motion for the Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 bis (Two Expert Witnesses)*, 23 juillet 2008, par. 15.

du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse²⁰. Afin de déterminer s'il répond à ces critères, la Chambre doit prendre en compte le parcours professionnel du témoin et son expérience d'après son curriculum vitae, ainsi que les articles spécialisés qu'il a écrits, ses autres publications et toute autre information pertinente le concernant²¹.

9. On attend d'un expert qu'il fasse des déclarations et tire des conclusions de façon indépendante et impartiale. Le fait que le témoin ait pris part à l'enquête et à la préparation de la cause de la Défense ou qu'il soit employé ou rémunéré par l'une des parties ne le prive pas de sa qualité d'expert ou de sa crédibilité²². Les préoccupations relatives à l'indépendance ou à l'impartialité du témoin ne font pas nécessairement obstacle à l'admission de sa déclaration ou de son rapport en application de l'article 94 *bis* du Règlement, mais elles peuvent avoir une incidence sur le poids accordé à sa déposition²³.

10. La teneur de la déclaration ou du rapport doit relever du domaine de compétence du témoin expert²⁴. Cette condition permet de s'assurer que les déclarations ou les rapports d'un témoin expert ne seront considérés comme un témoignage d'expert que dans la mesure où ils sont fondés sur les connaissances, les compétences ou la formation spécialisées de ce dernier. Les déclarations qui ne relèvent pas de son domaine de compétence seront considérées comme les opinions personnelles du témoin et seront appréciées en conséquence²⁵. En règle générale, un témoin expert ne devrait pas donner son avis sur la responsabilité pénale d'un accusé. C'est là une question qui relève du domaine de compétence de la Chambre²⁶.

11. Les experts peuvent donner leur avis sur les faits établis dans la mesure où celui-ci ne déborde pas leur domaine de compétence et où il est pertinent en l'espèce²⁷.

²⁰ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative aux témoins experts Ewa Tabeau et Richard Philipps, 3 juillet 2002, p. 3 (« Décision *Galić* »).

²¹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens, 12 février 2008, par. 28, avec d'autres renvois (Décision *Šešelj*) . *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative aux témoins experts de la Défense, 21 août 2007, par. 6, avec d'autres renvois.

²² Décision *Galić*, p. 2 et 3.

²³ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à l'admissibilité du rapport d'expert de Kosta Čavoški, 1^{er} mars 2006, p. 2 ; mais voir aussi *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision orale du 13 juillet 2006.

²⁴ *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative à la demande d'admission du rapport de l'expert Smilja Avramov présentée par la Défense en application de l'article 94 *bis* du Règlement, 9 novembre 2006 (« Décision *Martić* »), par. 12.

²⁵ *Ibidem*, par. 12.

²⁶ *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Decision on Prosecution's Submission of the Expert Report of Nena Tromp and Christian Nielsen pursuant to Rule 94 bis*, par. 12.

²⁷ Décision *Martić*, par. 10.

IV. EXAMEN

12. Une lecture attentive du curriculum vitae de M. Torkildsen montre qu'il est titulaire d'une maîtrise de commerce et finance et qu'il a travaillé pendant plusieurs années comme enquêteur financier, tant dans sa Norvège natale que sur la scène internationale. La Chambre est convaincue que, dans l'exercice de ces fonctions, il a acquis l'expérience nécessaire pour être considéré comme un expert dans le domaine des enquêtes financières.

13. La Chambre rejette l'argument de la Défense selon lequel, du fait de sa collaboration avec l'Accusation, M. Torkildsen ne possède pas l'objectivité et l'indépendance exigées d'un témoin expert. La Chambre rappelle que les préoccupations relatives à l'impartialité ou à la crédibilité d'un témoin expert ne doivent pas nécessairement entraîner la mise à l'écart de celui-ci, mais qu'elles peuvent avoir une incidence sur le poids accordé aux éléments de preuve présentés²⁸.

14. La Chambre fait observer que le Rapport consiste en une analyse des aspects financiers et militaires et d'autres documents ayant trait à la question de l'aide apportée par la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY ») et/ou la République de Serbie à la Région autonome serbe (la « SAO ») de Krajina, la SAO de Slavonie occidentale, la SAO de Slavonie orientale, de Baranja et du Srem occidental (collectivement la « RSK ») ainsi qu'à la Republika Srpska (la « RS »). Il explique les formes qu'a prises cette assistance et les procédures détaillées utilisées pour la mettre en oeuvre. Ce rapport traite également de l'ampleur de l'assistance fournie et de son incidence sur les économies de toutes ces entités politiques. Aussi la Chambre conclut-elle que la teneur du Rapport relève du domaine d'expertise de M. Torkildsen.

15. La Chambre fait observer que, étant donné que le Rapport porte sur la période de 1991 à 1995, une partie importante de ce dernier déborde le cadre temporel de l'acte d'accusation et, partant, ne présente pas un intérêt *direct* pour les accusations portées en l'espèce. La Chambre estime toutefois que les informations concernant les événements survenus en 1991 et en 1992 sont pertinentes en ce qu'elles permettent à la Chambre de comprendre la genèse et l'évolution du processus d'appui financier accordé par la SFRY et/ou la République de Serbie

²⁸ Décision *Šešelj*, par. 28, avec d'autres renvois à la décision rendue dans l'affaire *Milutinović et consorts*, citée par la Défense.

à la RSK et à la RS pendant la période couverte par l'acte d'accusation. Aussi la Chambre est-elle convaincue que le Rapport est pertinent en l'espèce.

16. La Chambre estime en outre que les préoccupations exprimées par la Défense quant aux références insuffisantes et au recours à des sources particulières et/ou sélectives, notamment l'objection à l'utilisation du livre de M. Dinkić, ont trait au poids à accorder aux éléments de preuve et, à ce titre, pourront dûment être prises en compte lors du contre-interrogatoire, avant que la Chambre ne statue sur l'admissibilité du Rapport.

17. La Chambre rappelle que le critère retenu à l'article 94 *bis* du Règlement pour définir un témoin expert est la question de savoir si, grâce à ses connaissances spécialisées, celui-ci peut aider le juge du fait à comprendre ou à trancher une question litigieuse. La Chambre est convaincue que, en sa qualité d'expert financier, M. Torkildsen peut l'aider à comprendre les aspects financiers de l'aide apportée à la RSK et à la RS, en analysant les documents pertinents dans leur contexte financier.

18. Enfin, la Chambre estime qu'il n'est pas impératif que *toutes* les sources utilisées par un expert dans son rapport soient admises comme éléments de preuve, car cette façon de procéder alourdirait inutilement le dossier. C'est à la Défense qu'il appartient de contester l'utilisation de ces sources ou de les présenter à l'expert pendant le contre-interrogatoire, le cas échéant. La Chambre tiendra compte de ces objections lorsqu'elle appréciera la valeur probante du Rapport, notamment sa fiabilité.

IV. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS et **EN APPLICATION** des articles 54 et 94 *bis* du Règlement, la Chambre

REJETTE la Requête,

ORDONNE que Morten Torkildsen compareisse en tant que témoin expert devant la Chambre pour répondre aux questions des juges et des parties, et

SURSEOIT À STATUER sur l'admissibilité du Rapport jusqu'à ce que M. Torkildsen ait terminé sa déposition.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 30 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]